

NOUVELLE-CALEDONIE

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 09 juin 2004

Avis n°08/2004**relatif à l'instauration d'une politique de pêche
en Nouvelle-Calédonie**

* * *

Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine en date du 27 avril 2004 du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie relative à ***l'instauration d'une politique de pêche en Nouvelle-Calédonie***,

Vu l'avis du Bureau en date du **07 juin 2004**,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **09 juin 2004**, les dispositions dont la teneur suit :

I. PREAMBULE

1.1 Rappels

S'inscrivant volontairement dans un cadre de gestion responsable et durable de ses ressources halieutiques, la Nouvelle-Calédonie a instauré une politique des pêches dans sa Zone Economique Exclusive (ZEE) par la délibération n°237 du 1^{er} août 2001.

Cette dernière a permis d'accompagner la montée en puissance de la pêche hauturière néo-calédonienne. En effet, l'augmentation de plus de 107% du nombre de navires thoniers opérant dans la ZEE depuis lors (29 palangriers en 2003 contre 14 en 2000) s'est accompagnée de la mise en place de véritables outils d'encadrement et de gestion permettant de gérer et de réguler durablement l'effort de pêche dans la ZEE, à l'image des licences de pêche en 2002 ou de l'observatoire économique de la filière pêche hauturière en 2003.

1.2 Adaptation du cadre réglementaire

Il apparaît cependant nécessaire aujourd'hui d'améliorer le cadre réglementaire existant afin de tenir compte tant des incidences réglementaires découlant de l'application du décret n°2002-827 du 03 mai 2002 définissant les lignes de base droites, que de la jurisprudence née des récents arraisonnements de navires étrangers opérant illégalement dans les eaux néo-calédoniennes.

Le décret précité définissant les lignes de base droites à partir desquelles sont mesurées la largeur des eaux territoriales françaises et la ZEE, donne désormais à la Nouvelle-Calédonie des eaux territoriales et intérieures autour des îles et îlots ne relevant pas de la compétence d'une province.

1.3 Mesures préconisées

Il convient à l'heure actuelle :

- d'étendre explicitement les dispositions de la réglementation locale à l'ensemble de l'espace maritime ressortissant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie (eaux intérieures, mer territoriale et ZEE),
- d'introduire juridiquement, dans la politique des pêches, des dispositions pénales spécifiques permettant de mieux asseoir les poursuites judiciaires engagées par la Nouvelle-Calédonie,
- de mettre en place un dispositif de sanction proportionnel aux pêches, à l'instar de ce qui est pratiqué dans d'autres zones maritimes,
- de mettre en place un système de signalement à l'entrée et à la sortie de la ZEE, conforme aux dispositions de l'Organisation Maritime Internationale et de la Convention de Montego-Bay relative au droit de la mer.

Sur la forme du projet, et par souci de lisibilité et de simplification administrative, l'ensemble de la délibération de 2001 a été intégralement retranscrite en y ajoutant les amendements juridiques précédemment énoncés.

Enfin, consultée sur ce projet de délibération conformément à la réglementation en vigueur, la Commission des ressources marines a émis un avis favorable et unanime lors de la réunion qui s'est tenue à cet effet le 02 avril 2004.

II. OBSERVATIONS

Le Conseil Economique et Social rappelle tout d'abord les novations du projet, soit :

- l'instauration de la notion d'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie (cf. article 1),
- l'obligation pour tout navire étranger de signaler son intention d'entrer et de sortir dans et de l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie (cf. article 2),
- l'introduction de dispositions pénales spécifiques (cf. article 6,7 et 8).

Le Conseil Economique et Social remarque que les sanctions pénales découlent de l'article 86¹ de la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. **Le Conseil Economique et Social indique** que dans la présente délibération les dites sanctions ont été réadaptées au regard de l'expérience acquise et compte tenu de la multiplication par 3, au cours des années 2000 – 2003, du nombre de navires thoniers.

Ayant participé à la réflexion dont découle le projet du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en qualité de membre de la Commission des ressources marines, **l'association des palangriers de Nouvelle-Calédonie** s'est montrée favorable à l'instauration d'une telle politique, sachant en outre que la Nouvelle-Calédonie sera prochainement membre d'une commission régionale (à l'échelle du Pacifique Ouest) relative aux poissons pélagiques. **Le Conseil Economique et Social précise** que cette commission, qui est en cours de constitution, fixera les prises admissibles en fonction de l'historique de pêche des pays. **Le Conseil Economique et Social signale** qu'en 2003 la production néo-calédonienne (en matière de pêche hauturière) a été évaluée à environ 2 500 tonnes. **Le Conseil Economique et Social rappelle** parallèlement que la filière « pêche hauturière » emploie environ

¹ Article 86 : en matière pénale, le congrès peut assortir les infractions aux lois du pays et à ses règlements de peines d'amendes qui respectent la classification des contraventions et délits et n'excèdent pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements de la République. Il peut assortir ces infractions de peines complémentaires prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements de la République. Le congrès peut également prévoir des sanctions administratives en toutes matières. Le produit des amendes perçues en application du présent article est versé au budget de la Nouvelle-Calédonie. Les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes peuvent constater les infractions aux réglementations de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes dans les conditions fixées par la loi.

300 personnes (emplois directs) et réalise un chiffre d'affaires d'approximativement 1,2 milliard de FCFP (données 2003).

Le Conseil Economique et Social insiste enfin sur la gratuité des licences de pêche en Nouvelle-Calédonie et sur la volonté inhérente de développement de la filière.

III. PROPOSITION

A l'instar de l'article 7 où la sanction pénale concerne « tout navire étranger » [« Est puni d'une amende de 900 000 FCFP à 9 000 000 FCFP, tout navire étranger qui aura commis une quelconque des infractions (...) »], **le Conseil Economique et Social propose** que l'article 6 [« Est puni d'une amende de 54 000 FCFP à 2 728 000 FCFP quiconque aura, en infraction aux dispositions (...) »] précise les armements concernés par l'amende, à savoir dans ce cas les bateaux battant pavillon français.

IV. CONCLUSION

Le Conseil Economique et Social approuve le présent projet de délibération tel que proposé par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sous réserve des observations et propositions émises.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Léontine PONGA

Bernard PAUL